

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
Pâture pour la brigade équestre de Rueil-Malmaison

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Rueil-Malmaison,

sise 13 boulevard Foch - 92500 Rueil-Malmaison, représentée par représentée
par Monsieur Patrick OLLIER, Maire de Rueil-Malmaison dûment autorisé par délibération
du Conseil municipale n° _____ en date du _____ mai 2023

Ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART

Et

La Fondation Tuck

Fondation reconnue d'utilité publique, sis 10 rue Charles Floquet - 92500 Rueil-Malmaison,
représentée par Monsieur Yves Boscher, administrateur, personnalité qualifiée du domaine
Gestion de Patrimoine

Ci-après désignée « la Fondation »

D'AUTRE PART

Ci-après collectivement désignées « les Parties »

PREAMBULE

La Ville de Rueil-Malmaison recherche une pâture pour l'hébergement temporaire des
chevaux de sa Brigade équestre.

A cette fin, la Ville souhaite disposer d'une partie de la prairie du Domaine de Vert-Mont

La Fondation Tuck, propriétaire du Domaine, souhaite apporter son concours à la Ville.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention ci-après désignée « la Convention » a pour objet de définir les
modalités de mise à disposition d'une partie de la prairie du Domaine de Vert-Mont, propriété
de la Fondation Tuck, située 3 avenue Tuck Stell à Rueil-Malmaison, pour l'hébergement
temporaire des chevaux de la brigade équestre.

Article 2 : Entrée en vigueur, Durée

La Convention entre en vigueur à la date de signature de celle-ci, au plus tôt le 15 juin 2023.
La convention se termine le 31 août 2023.

La Ville assumera les obligations et responsabilités énumérées ci-dessous à partir de la
remise des clés jusqu'à leur restitution.

Article 3 : Nature de la mise à disposition

La Fondation met à disposition environ 2500 à 3000 m² de la prairie comprenant une partie du sous-bois du Domaine de Vert-Mont, pour l'hébergement temporaire de 4 chevaux de la brigade équestre.

La Ville installera une clôture pour délimiter l'espace mis à disposition ainsi que les équipements nécessaires au séjour des chevaux (abreuvoirs automatiques reliés à un point d'eau, abri pour les chevaux, abri pour le fourrage, etc.).

Article 4 : Obligations, Responsabilité et Assurance

La Ville prend en charge les travaux d'installation et de remise en état du lieu. Elle assure la sécurité du lieu pour la durée de la Convention.

La Ville s'engage à :

- prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent ;
- prendre en charge les différentes travaux d'installation et à utiliser des véhicules avec des pneus adaptés pour les pelouses ainsi que les autres dispositifs logistiques de ses prestataires ;
- ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance des voisins ;
- respecter toutes les conditions légales et réglementaires relatives au lieu ;
- restituer le lieu dans l'état où il lui a été confié et, le cas échéant, le remettre en état en cas de dégradation ;
- prendre à sa charge toutes les conséquences préjudiciables pour la Fondation pouvant résulter de toute action ou omission intervenue pendant la durée de la Convention.

La Fondation s'engage à mettre à disposition de la Ville

- la partie haute de la prairie du Domaine de Vert-Mont comprenant une partie boisée ;
- 2 exemplaires des clés du portail principal situé 3 avenue Tuck Stell et du portail de la prairie situé 5 avenue Tuck Stell.

La Fondation déclare avoir souscrit, et s'engage à maintenir pendant toute la durée de la Convention, toutes polices d'assurance d'usage nécessaire pour couvrir les bâtiments et les personnes en raison de son activité et les risques d'incendies, explosions, attentats, dommages électriques, catastrophes naturelles.

Il est fait obligation à la Ville de se garantir auprès d'une compagnie d'assurance contre les risques liés à la nature de la mise à disposition dont elle doit répondre : incendie, dégâts des eaux, vol, détérioration ou dommages divers causés aux biens. Les polices ainsi souscrites devront contenir une renonciation des assureurs de la Ville à tout recours contre la Fondation et leurs assureurs. La Ville s'engage à fournir les attestations d'assurance sur simple demande de la Fondation sous peine de résiliation de plein droit de la Convention.

Il est entendu entre les Parties que la Fondation n'encourt aucune responsabilité de quelque forme et pour quelque raison que ce soit, sauf faute lourde, à l'égard de La Ville et/ou de ses propres clients ou fournisseurs.

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition des lieux est consentie par la Fondation à la Ville à titre gratuit.

Article 6 : Résiliation

En cas d'inexécution d'une obligation mise à la charge de l'une des Parties, l'une ou les autres Parties se réservent le droit d'adresser à la première, une mise en demeure de se conformer à ses obligations, sous 8 jours ouvrables par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut d'exécution de cette ou ces obligations dans le délai stipulé ci-dessus, il sera possible pour la ou les Parties ayant adressé la mise en demeure de résilier purement et simplement la Convention.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de différend dans l'exécution ou l'interprétation de la Convention, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la Convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Rueil, le 19 avril 2023.
en deux exemplaires

Pour la Ville de Rueil-Malmaison

Pour la Fondation Tuck

Patrick OLLIER

Maire de Rueil-Malmaison



Yves BOSCHER

Administrateur, Personnalité qualifiée du
domaine, Gestion de Patrimoine